

Arrêté préfectoral n°24-EB-424
portant prescriptions particulières à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
le réaménagement du port de Marans

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 ;

Vu la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin du 17 juin 2008 qui établit un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu les objectifs stratégiques environnementaux du Document Stratégique de la Façade Sud-Atlantique et la mesure M013 – NAT2 du plan d'actions pour le milieu marin des sous-régions marines « Golfe de Gascogne et Mers Celtiques » relative aux carénages ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application de la rubrique 2.2.3.0 (1[°]b et 2[°]b) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 17 novembre 2023, présenté par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, enregistré sous le n°DIOTA-231117-133242-006-011 et relatif au réaménagement du port de Marans ;

Vu les réponses apportées par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime dans ses éléments transmis le 7 février et le 26 avril 2024 suite aux demandes de compléments de la DDTM en date du 16 janvier et du 22 mars 2024 ;

Vu les observations du Conseil Départemental de la Charente-Maritime du 29 mai 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant la nécessité de traiter les effluents issus des travaux sur les carènes des bateaux avant rejet dans le milieu marin ;

Considérant la nécessité de compléter et d'harmoniser les paramètres à rechercher et leurs valeurs seuils dans les effluents de carénage sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime ;

Considérant qu'il convient, afin de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, de compléter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 sus-visé par la

fixation de valeurs limites de rejet et par la mise en place d'un programme d'autosurveillance des effluents de carénage ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées dans le présent arrêté ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction édictées dans le dossier, permettent de s'assurer de l'absence d'incidence notable de l'aménagement sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

Considérant que le préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à une opération projetée, peut au titre de l'article R.214-35 du code de l'environnement prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à une déclaration ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE I – CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, le Conseil Départemental de la Charente-Maritime bénéficie, pour le réaménagement du port de Marans, d'un récépissé de déclaration délivré le 17 novembre 2023.

Le Conseil Départemental de la Charente-Maritime doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006. Il doit respecter en second lieu les prescriptions du présent arrêté et les caractéristiques et dispositions de l'étude d'incidence et des compléments produits.

Les travaux et ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ils sont concernés par les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration Bassin versant de 1,52 ha	
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (Déclaration).	Déclaration	Arrêté DEVO0650452A du 27/07/2006 consolidé

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Caractéristiques et localisation des travaux autorisés

Les travaux de réaménagement du port de Marans sont localisés sur les plans des annexes 1 et 2. Ils consistent en la réalisation :

- d'une partie « *port à sec* » comprenant :
 - une zone de mise à l'eau ;
 - un port à sec d'une capacité de 34 places (23 bateaux 12m x 5m - 6 catamarans 15m x 8m - 3 bateaux 10m x 4m - 2 bateaux 8m x 3,50m) ;
 - une aire de carénage disposant de 8 emplacements de 15m x 4m ;
 - une zone de stockage des mats ;
 - un ponton de liaison, d'une longueur de 12 mètres via deux rails de guidage ;
 - 23 places de stationnement dédiées aux plaisanciers ;
- d'une partie « *place publique* » comprenant :
 - une voie verte ;
 - une zone « *terrasse et restaurant* » ;
 - une place conviviale ;
 - une place de jeux ;
 - 38 places de stationnement publiques.

Article 3 : Gestion des eaux pluviales du projet

Le bassin versant du projet représente 1,52 ha.

Le plan d'assainissement des eaux pluviales est composé :

- dans la partie « place publique » : de 14 bassins versant représentés sur le plan de l'annexe 3 ;
- dans la partie « port à sec » : de 5 bassins de collecte représentés sur le plan de l'annexe 4.

Dans la partie « place publique », les eaux de ruissellement collectées sont rejetées dans le réseau existant hormis sur la zone de stationnements où elles sont infiltrées avec mise en place de pavés avec joints drainants.

Dans la partie « port à sec », la collecte des eaux de ruissellement est assurée par des caniveaux à grille. Les eaux sont acheminées gravitairement jusqu'à des ouvrages de traitement avant rejet au milieu naturel.

Article 4 : Fonctionnement et suivi de l'aire de carénage

4.1. Exploitation de l'aire

4.1.1. Description générale

L'aire de carénage est constituée d'une zone d'une surface imperméabilisée de 1 000 m² permettant d'accueillir en simultané 8 bateaux de 15m x 4m avec une zone de stockage des mats. Un système de collecte et de traitement des eaux avant rejet est mis en place (plan en annexe 5). Il est composé :

- d'une cuve de stockage/restitution d'un volume de 70 m³ permettant un stockage et une décantation primaire des eaux ;
- d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé de bloc coalesceur (classe I – rejet 5 mg/l).

4.1.2. Gestion de l'installation

Le bénéficiaire est responsable du maintien en bon état de fonctionnement de l'installation.

Tout carénage en dehors de l'aire de carénage aménagée est interdit. L'application d'antifouling en dehors de l'aire est interdite. Les accès à l'aire de carénage sont réglementés.

L'aire est dotée d'un point de collecte et de tri des déchets. L'évacuation de ces derniers fait l'objet d'un contrat avec une entreprise spécialisée.

L'aire autorisée fait l'objet d'un nettoyage quotidien afin d'être maintenue dans un bon état de propreté et pour éviter au maximum l'introduction de particules dans les dispositifs épuratoires.

Un ramassage des éventuels débris non évacués par le ruissellement des eaux provenant des grattages et du sablage des carènes doit être réalisé périodiquement.

4.1.3. Ouvrages de traitement

Les ouvrages de traitement de l'aire de carénage sont dotés d'un dispositif d'alarme sonore et visuelle pour signaler l'atteinte de la capacité maximale de stockage en hydrocarbure et matières décantables dans l'ouvrage.

Une visite hebdomadaire des ouvrages est réalisée par le bénéficiaire et consignée dans un registre de suivi des ouvrages mis à disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

Les ouvrages de traitement font l'objet d'un nettoyage complet au moins deux fois par an. Les résidus issus des ouvrages sont récupérés avant d'être évacués par une entreprise spécialisée avant transfert dans un centre agréé, conformément à la réglementation relative à la gestion des déchets.

Ces nettoyages sont consignés dans le registre de suivi des ouvrages et un bilan des interventions est intégré dans le compte rendu annuel prévu à l'article 5.2.2 et transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

L'utilisation de l'aire de carénage est momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité de stockage et/ou de traitement d'un ouvrage. Il en est de même en cas d'évènement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

4.2. Suivi de la qualité du rejet

4.2.1. Suivi du rejet des eaux de carénage

Un suivi qualitatif et quantitatif du rejet est mis en place par le bénéficiaire.

Des prélèvements sont réalisés une fois par an, en entrée et en sortie des ouvrages de traitement lors de période d'activité significative de carénage c'est-à-dire entre février et avril.

Le débit de rejet en entrée et en sortie du dispositif de traitement est mesuré.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen pris sur 24 heures et les flux journaliers en entrée et sortie sont extrapolés à partir des débits mesurés.

Les prélèvements sont réalisés par du personnel qualifié et les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge du bénéficiaire.

Les eaux rejetées en sortie des ouvrages de traitement ne doivent pas excéder les valeurs ou concentrations limites suivantes :

Élément	Valeur limite
Température	<30°C
pH	Entre 5,5 et 8,5
MES totales (mg/l)	35
DCO (mg/l)	125
DBO5 (mg/l)	100
Carbone organique total (mg/l)	10
Cadmium et ses composés (µg/l)	10
Chrome et ses composés (µg/l)	14
Cuivre et ses composés (µg/l)	500
Nickel et ses composés (µg/l)	20
Plomb (µg/l)	100
Zinc (µg/l)	2000

Fer + Aluminium (µg/l) et leurs composés	5000
Cyanure et ses composés (mg/l)	0,1
Manganèse (mg/l)	1
Phtalate DEHP (µg/l)	1,3
Hydrocarbures Totaux (µg/l)	5000
HAP (mg/l)	0,05
Benzène, Ethylbenzène, Toluene, Xylène (mg/l)	1,5
Chloroanilines, chlorophénols (mg/l)	1,5
Pesticides totaux * (µg/l)	2,5

* les pesticides à analyser sont a minima : Irgarol, Diuron, Isoproturon, Simazine, Lindane

Les analyses portent également sur les éléments suivants qui ne doivent pas être présents dans les eaux de rejets :

- Arsenic,
- Étain et ses composés,
- Mercure ,
- TBT.

Les résultats des analyses sont jugés conformes si les concentrations maximales ne sont pas dépassées ou si la capacité d'abattement du dispositif de traitement est supérieure à 85 % entre le flux en entrée et en sortie des ouvrages. Les résultats des analyses sont consignés dans le registre de suivi des ouvrages.

Si à l'issue des deux premières campagnes de suivi de la qualité du rejet des eaux qui se dérouleront en 2026 et 2027, les résultats mettent en évidence des non-conformités, les ouvrages de traitement sont complétés par l'installation d'ouvrages complémentaires (unité de traitement) comme le prévoit le bénéficiaire dans son dossier et selon le principe de l'annexe 4.

4.2.2 Bilan de fonctionnement des installations

Un bilan annuel retraçant l'activité de l'aire de carénage (nombre de bateaux et surface carénés, volume d'eau utilisée et rejetée, volume de peinture utilisé, bilan de la collecte des déchets récupérés, résultats des suivis de la qualité du rejet des eaux) est adressé pour le 31 mars de l'année suivante au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

Les résultats d'analyses sont interprétés et l'origine des dépassements par rapport aux valeurs mentionnées à l'article 4.2.1 est recherchée.

Article 5 : Déroulement des travaux autorisés

5.1. Calendrier des travaux

Un calendrier détaillé de réalisation des travaux est transmis avant le démarrage de l'opération au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime. Le bénéficiaire informe la DDTM des dates de démarrage et de fin des travaux et de toute modification de calendrier.

5.2. Surveillance générale

Un Plan de Respect de l'Environnement est mis en œuvre en phase de travaux. Il intègre le suivi des prescriptions prévues par le présent arrêté et des mesures d'évitement, de réduction et de suivi listées dans le dossier déposé.

5.3. Installations de chantier

Les installations générales de chantier sont situées dans l'enceinte du projet d'aménagement ou à proximité. Ces installations sont destinées au stockage des matériels et matériaux de chantier et à la gestion des déchets. Un plan des installations de chantier est transmis par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux.

5.4. Règles générales à respecter pour l'exécution des travaux

Les travaux sont réalisés dans les règles de l'art et en application des techniques en vigueur.

Une zone de repli et de stationnement du matériel est disponible et suffisamment abritée des aléas climatiques pour éviter les accidents.

Les engins de chantier possèdent les garanties nécessaires à leur bon fonctionnement (certificat de contrôle technique, conformité à la réglementation contre les nuisances sonores).

Les engins de chantier sont adaptés aux conditions du milieu de marais. L'emploi d'engins sur chenille est prévu lorsque les terrains sont humides afin de réduire la pression sur les sols.

Les moyens de lutte contre les pollutions accidentelles sont disponibles à proximité des ateliers de travaux.

La maintenance des engins est réalisée exclusivement en dehors du milieu aquatique (vidanges, réparation de flexibles hydrauliques, carburant).

Les macro-déchets, les huiles usagées et autres déchets de chantier sont récupérés et stockés dans des contenants étanches puis évacués vers les filières agréées.

Une communication et une sensibilisation auprès des entreprises chargées des travaux est réalisée par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux pour rappeler ces règles et ainsi minimiser les risques de pollution.

5.5. Conduite des travaux

Une surveillance régulière du chantier est assurée et consignée journalièrement sur un registre de chantier. Cette surveillance doit permettre de justifier la bonne exécution du programme de travaux et d'assurer sa traçabilité. Les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu doivent y être consignés.

Les éléments ci-dessous doivent a minima être mentionnés :

- les jours et les horaires de travaux ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques ; notamment lorsqu'elles sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier (type d'interruptions : incident, panne, intempérie, etc.) ;
- les informations nécessaires à justifier de la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité ainsi que des prescriptions du présent arrêté ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- les moyens mis en œuvre en cas de prévision de crise et lors d'une crise.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

5.6 Prescription de qualité

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux ne doit pas entraîner d'incidence notable sur la qualité des eaux.

Le bénéficiaire doit s'assurer que les dispositifs garantissant la protection des milieux aquatiques et marins contre les risques de pollution chronique ou accidentelle sont mis en œuvre.

Le bénéficiaire doit s'assurer auprès des entreprises retenues de la maintenance des moyens terrestres et nautiques utilisés, de leur entretien régulier et de la présence de dispositif de prévention contre les pollutions, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Informations préalables à la réalisation des opérations

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour porter à la connaissance des professionnels de la zone, des établissements publics, des administrations et des usagers concernés (plaisanciers,...), les caractéristiques prévisibles des travaux (dates, horaires de travail, localisation, modes opératoires, signalisation mise en place, ...) et les mesures mises en œuvre pour réduire leur impact sur l'environnement.

Les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux sont limitées par tous les moyens possibles sous la responsabilité du bénéficiaire. Pour les avis aux navigateurs, le bénéficiaire adresse les éléments nécessaires avec un préavis de 72 heures au bureau « information nautique » de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Un avis de travaux est affiché avant leur commencement au niveau de la capitainerie afin d'informer l'ensemble des usagers du déroulement de l'opération.

Article 7 : Bilan des travaux et Dossier des Ouvrages Exécutés

7.1. Rapport de fin de travaux

Avant la réception des travaux, le bénéficiaire s'assure que les lieux des travaux et leurs abords sont remis en état de propreté.

Dans un délai de trois mois, après la réception des travaux, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime un bilan du déroulement du chantier. Ce bilan comprend a minima les informations suivantes :

- les dates effectives de réalisation des travaux ;
- un bilan de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi prévues ;
- les éventuels incidents et/ou accidents survenus lors des opérations et les mesures prises pour y faire face.

7.2. Dossier des Ouvrages Exécutés

Dans un délai de trois mois, après la réception des travaux, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime un Dossier des Ouvrages Exécutés en format numérique qui doit comprendre :

- Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de la configuration des ouvrages annexes et de leur environnement ;
- Les plans de récolement des travaux réalisés ;
- Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances.

7-3 Responsabilités relatives au fonctionnement des ouvrages et surveillance des ouvrages

Le bénéficiaire est responsable du bon fonctionnement des ouvrages. Il met en œuvre les moyens humains et financiers permettant d'assurer leur pérennité.

Le bénéficiaire surveille et entretient les ouvrages. Il déclare tout événement ou évolution concernant les ouvrages, ou leur exploitation, dès la simple présomption d'une mise en cause, pour la sécurité des biens et des personnes.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Dégradation avérée de la qualité du milieu

En cas de dégradation avérée de la qualité du milieu (eaux, sédiments,...) liée aux travaux, le bénéficiaire suspend immédiatement les opérations et prend les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Il informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime des mesures prises pour y faire face.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou accident, le bénéficiaire prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

Article 10 : Balisage des secteurs des travaux

Les secteurs d'intervention sont balisés dans les conditions réglementaires afin de préserver la sécurité des usagers.

Article 11 : Accès aux travaux

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 12 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier déposé et des compléments produits, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service police de l'eau de la DDTM de Charente-maritime qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime qui propose une modification de l'arrêté préfectoral.

Article 13 : Durée de validité

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à partir de la signature du présent arrêté dont la durée de validité est fixée à 30 ans.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celles relatives au code de l'urbanisme.

Article 15 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.171-6 à 8 et L.173-1 du code de l'environnement.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de Marans pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois. Un certificat d'affichage est transmis au service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime après cette période d'affichage.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19 : Exécution

Le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, le maire de la commune de Marans et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis, à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin et au Centre d'Appui au Contrôle de l'Environnement Marin.

A La Rochelle, le 10 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe d'unité Gestion des impacts sur l'eau

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' and 'V' intertwined, enclosed within a horizontal oval shape.

Pierre VINCENT

Pièces jointes : Annexe 1 – Localisation de l'aménagement

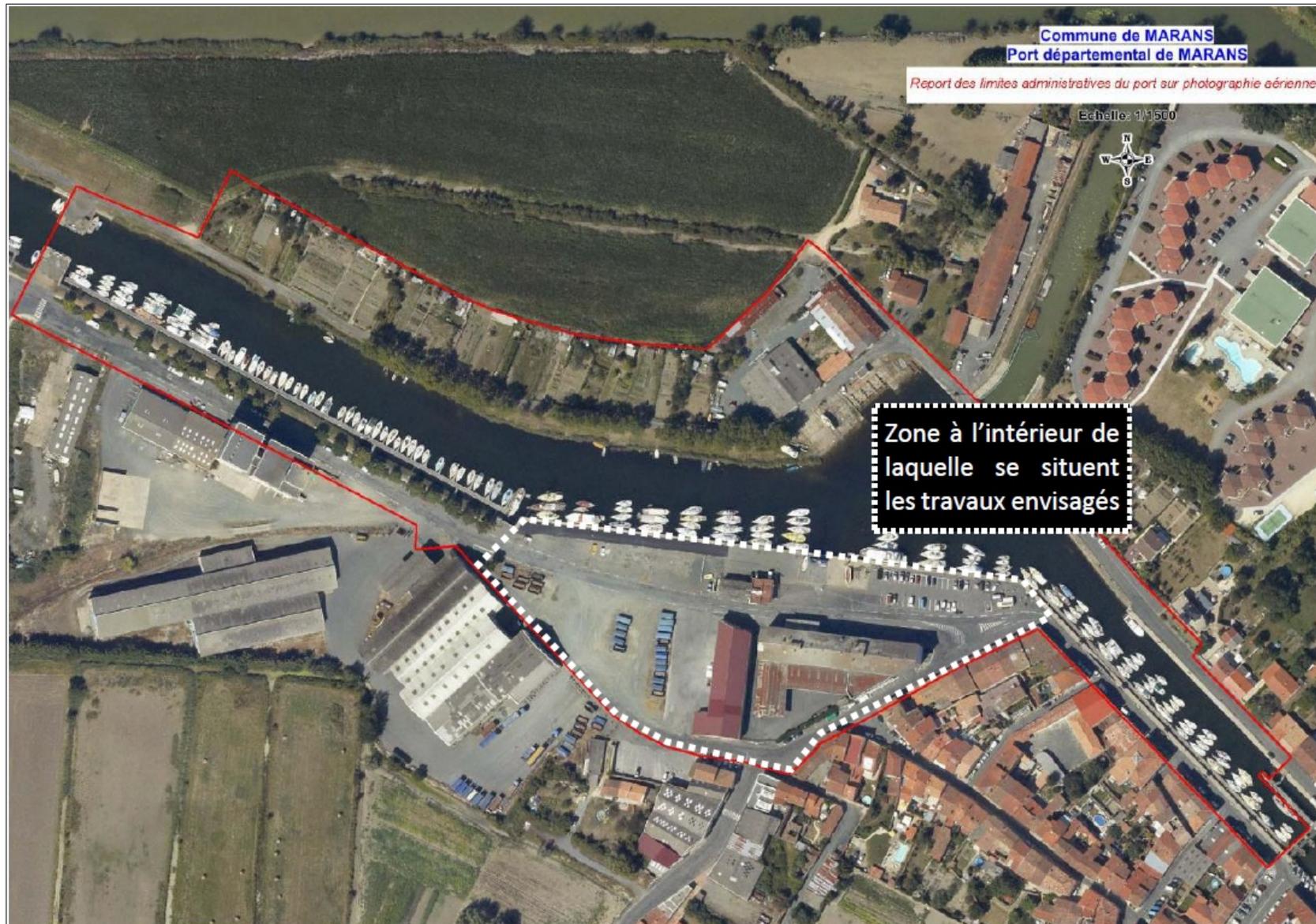
Annexe 2 – Plan de l'aménagement

Annexe 3 – Plan de gestion des eaux pluviales de la partie « place publique »

Annexe 4 – Plan de gestion des eaux pluviales de la partie « port à sec »

Annexe 5 – Principe de fonctionnement de l'aire de carénage et phasage

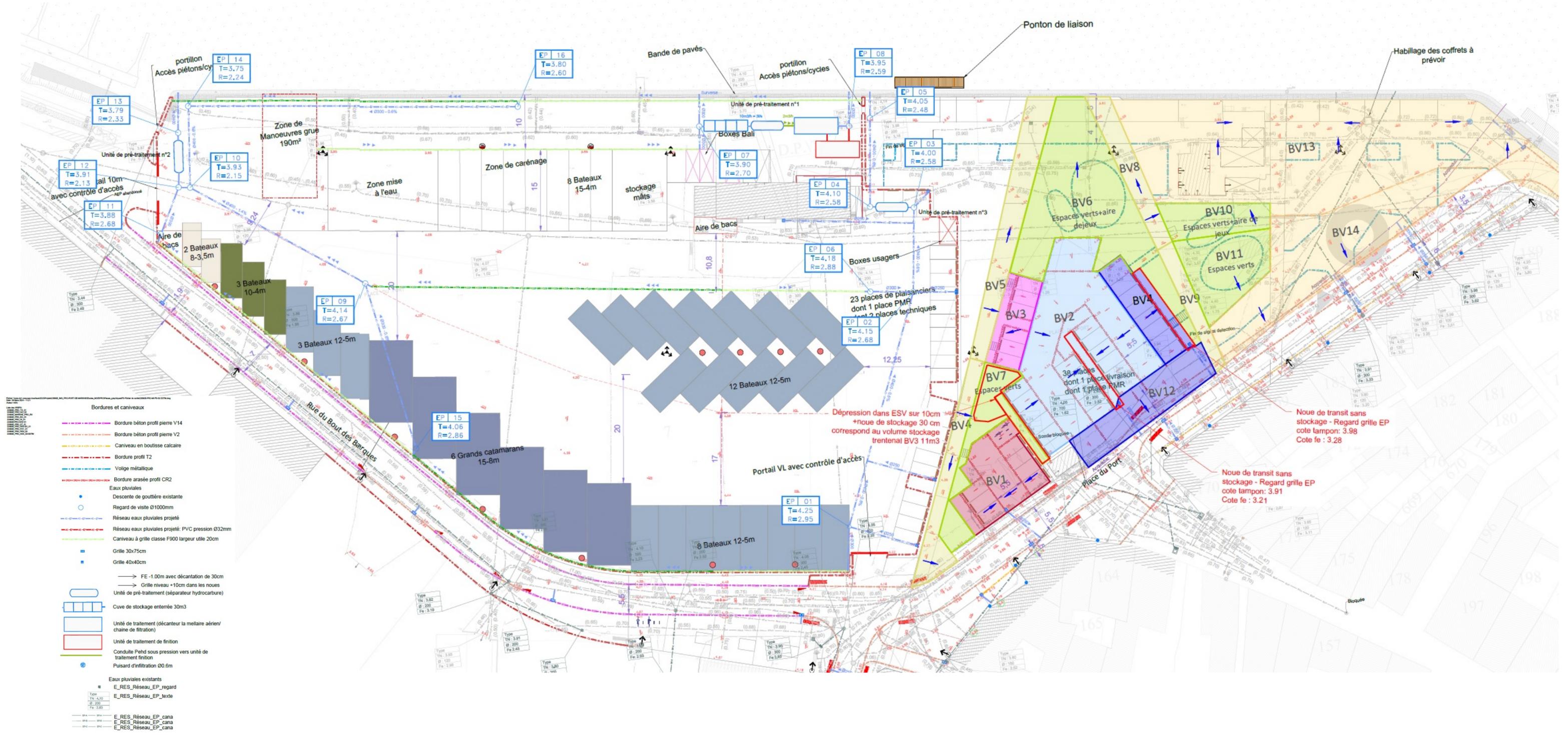
Annexe 1 – Localisation de l'aménagement



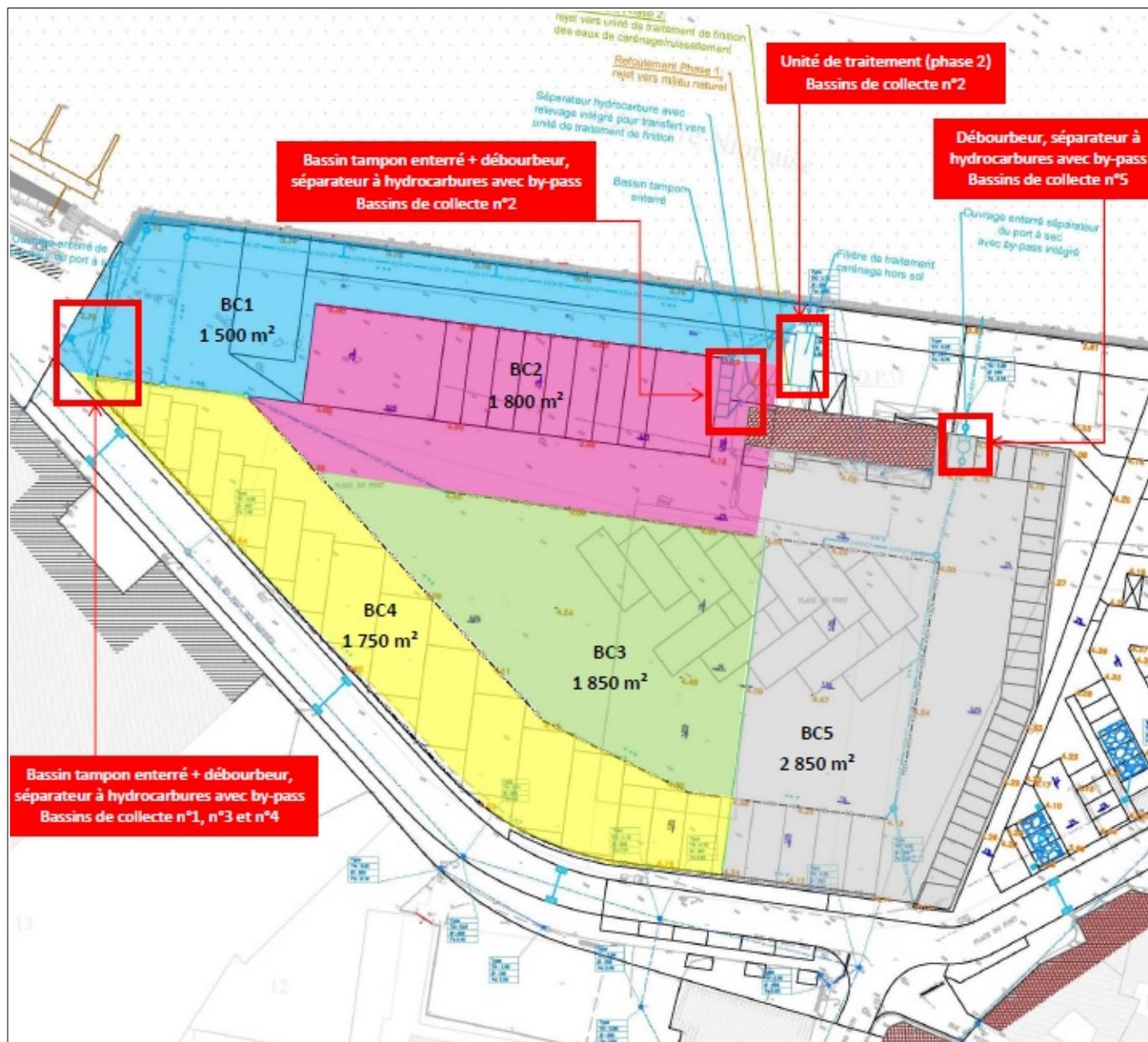
Annexe 2 – Plan de l'aménagement



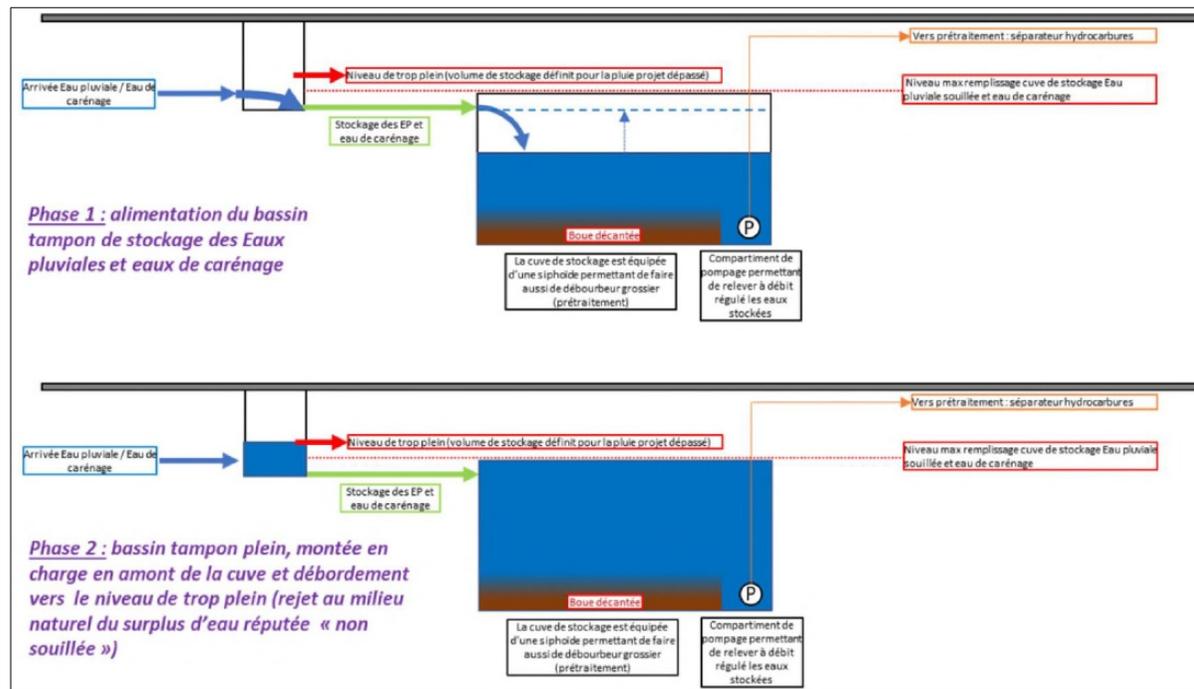
Annexe 3 – Plan de gestion des eaux pluviales de la partie « place publique »



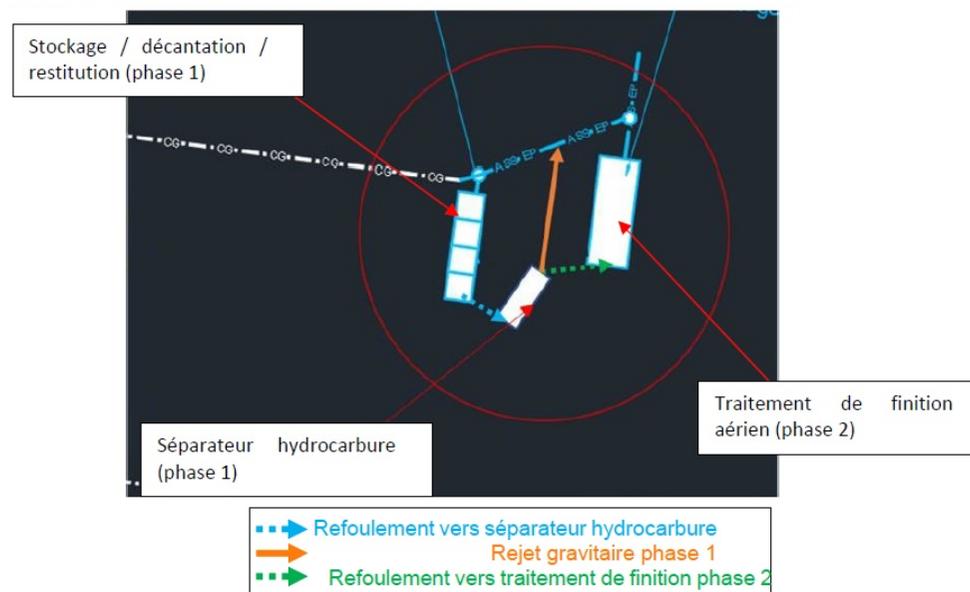
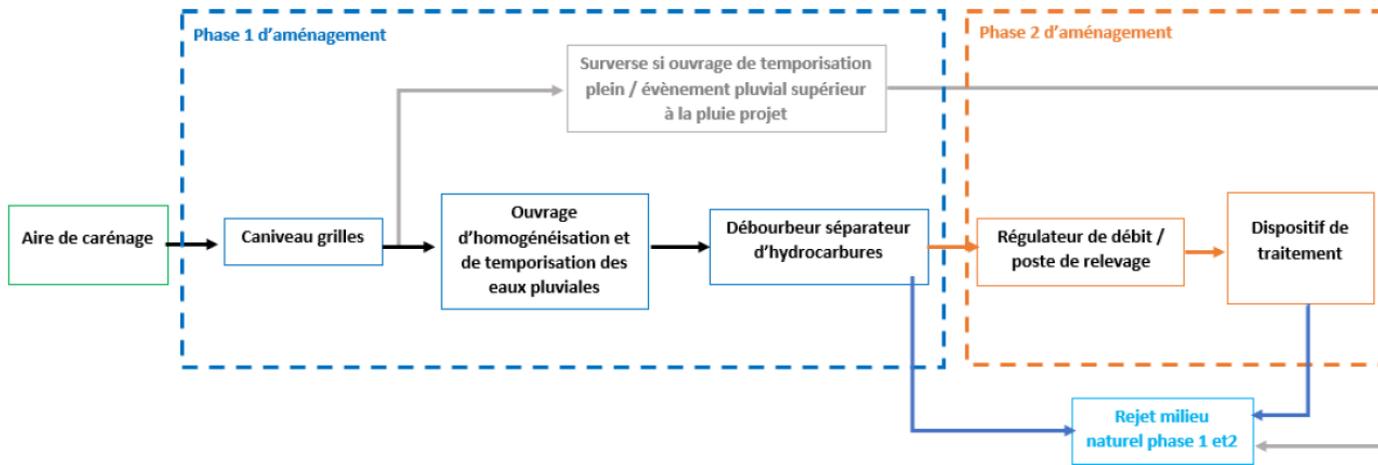
Annexe 4 – Plan de gestion des eaux pluviales de la partie « port à sec »



Annexe 5 – Principe de fonctionnement de l'aire de carénage et phasage



Principe de fonctionnement de l'aire de carénage



Phasage de l'aménagement de l'aire de carénage